

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-1438

présenté par
M. Lepers, M. Boucard et Mme Tabarot

ARTICLE 21

I. – Substituer aux alinéas 41 à 43 l'alinéa suivant :

« 25° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 425-20, le mot : « douzième » est remplacé par le mot : « tiers ». »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XVIII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance a été reconnu conforme à la Constitution dans une décision du 12 septembre 2024. Cette taxe prévoit qu'un douzième est affecté aux collectivités à compétences départementales, et un autre douzième aux collectivités du bloc communal, le restant étant affecté au ferroviaire.

Le présent amendement propose de réévaluer l'affectation, en portant à un tiers la part du produit de cette taxe redirigé vers les départements.

En effet, les collectivités à compétences départementales gèrent 380 000 kilomètres de routes et celles-ci sont bien souvent le seul moyen de se déplacer en ruralité.